Solidar
سوليدار تونس Tunisie

LE RÉGIME FISCAL DE L'EXPORTATION À L'ÉPREUVE DU DÉFICIT COMMERCIAL

JUIN 2018

www.solidar-tunisie.org

Introduction

Face aux difficultés économiques que rencontre actuellement la Tunisie et à ses déséquilibres commerciaux, une politique d'encouragement à l'exportation demeure plus que nécessaire pour réduire le déficit commercial et pour rétablir la valeur du dinar tunisien.

En effet, les résultats enregistrés durant les 5 premiers mois de l'année 2018, ont montré que le déficit commercial ne cesse de se creuser ; à fin Mai 2018, il a atteint -6624.5 MD contre -6475.1 MD, pour la même période de l'année 2017, avec un taux de couverture de 72%.

En dépit d'une légère amélioration des exportations (17016.4 MD pour les 5 premiers mois de 2018 contre 13347 MD pour la même période en 2017) notamment les exportations industrielles après une période de stagnation, les importations ne cessent d'augmenter avec un rythme plus accéléré que celui des exportations malgré les mesures prises dans la loi de Finances de 2018 introduisant notamment une augmentation des droits de douane sur certains produits.

Ces dernières ont atteint 23640.9 MD durant les 5 premiers mois de 2018 contre 19822.1 MD pour la même période de 2017.

Ces résultats montrent que le déficit commercial est encore alarmant, il impacte la valeur du dinar et réduit le stock des devises qui s'est dégradé à 72 jours d'importation le 13 juin 2018 contre 96 jours d'importation le même jour en 2017.

La loi de Finances pour l'année 2018 a comporté des mesures dans le but de rationaliser les importations (augmentations des droits de douanes, augmentation des droits de consommation, augmentation de l'avance sur les importations de 10% à 15%) mais les résultats restent très loin de ceux escomptés.

En effet, le déficit commercial enregistré à ce jour montre la non efficacité des mesures prises par la loi de Finances pour l'année 2018.

Parallèlement, les mesures prises dans le cadre de la loi relative aux incitations fiscales du 14 Février 2017 tendant à rationaliser les avantages fiscaux relatifs aux exportations ont plutôt tendance à avoir des retombées négatives.

Pour remédier à cette situation préjudiciable pour l'économie tunisienne (développement de l'investissement, création d'emplois, balance commercial, réserves en devises, valeur du dinar...) il est plus qu'indispensable de prendre les mesures qui s'imposent pour booster les exportations qui constituent le principal vecteur de croissance économique

Pour ce faire, il est indiqué de réserver aux opérations d'exportations directes et indirectes de biens, des biens de services tunisiens notamment **un cadre fiscal incitatif.**

En effet, un cadre fiscal privilégié peut aider au développement des entreprises et augmenter leurs capacités d'exportation et ce, aussi bien pour les entreprises qui exportent directement que pour les entreprises qui participent aux exportations tel le cas des sociétés de commerce international.

La présente porte sur l'analyse des retombées des modifications apportées par la loi de Février 2017 au régime fiscal des entreprises exportatrices y compris les sociétés de commerce international, en mettant en évidence l'impact négatif de la limitation des incitations relatives aux exportations sur le développement des exportations et sur la croissance économique.

La note fait état du régime fiscal des exportations avant et après l'entrée en vigueur de la loi des incitations fiscales du 14 février 2017 et de certaines suggestions tendant à remédier à la situation

I. Régime fiscal des entreprises exportatrices

A. Régime fiscal applicable avant l'entrée en vigueur de la loi de Février 2017

1. Au niveau des investisseurs auprès de l'entreprise

Dans l'objectif d'inciter à la création et au développement des entreprises totalement exportatrices au moyen des fonds propres et éviter par la même le recours à l'endettement, les souscriptions au capital initial ou à son augmentation des entreprises totalement exportatrices donnaient droit à la déduction des bénéfices au revenus souscrits, de l'assiette imposable des souscripteurs. Toutefois, cette déduction était conditionnée par un minimum d'impôt. En effet la déduction ne doit pas entrainer au paiement par le souscripteur d'un impôt inférieur à :

- 20% du bénéfice imposable si le souscripteur est une personne morale
- 65% de l'impôt dû sur le revenu global si le souscripteur est une personne physique

La déduction est totale et sans minimum d'impôt dans le cas où l'entreprise totalement exportatrice et implantée dans une zone de développement régional.

2. Au niveau de l'entreprise

Au niveau de l'activité

- En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

Les bénéfices provenant de l'exportation sont déductibles durant les 10 premières années d'activité (cet avantage n'est accordé que pour les investissements crées avant le 1 er janvier 2014) et sont soumis après cette période au régime fiscal ci-après :

1. 10% des bénéfices de l'exportation pour les personnes morales
2. Imposition de 1/3 seulement des bénéfices provenant des exportations pour les personnes physiques

-En matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droit de consommation

Les entreprises totalement exportatrices bénéficient du régime suspensif :

1. De la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements ainsi que les prestations de services nécessaires à leur activité et donnant droit à déduction.
2. Des droits et taxes dus au titre des acquisitions des voitures utilitaires et des immeubles nécessaires à l'activité et ce, sur la base des attestations ponctuelles délivrées par le service fiscal compétent.
3. Du droit de consommation

-En matière des autres impôts et taxes

Les entreprises totalement exportatrices bénéficient de l'exonération de :

1. La contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés,
2. La taxe de formation professionnelle,
3. La taxe compensatrice sur le ciment due sur les quantités exportées,
4. La taxe au profit du fonds de soutien et de développement du ciment due sur les quantités exportées,
5. La taxe sur la tomate destinée à la transformation au titre des quantités de concentré de tomates exportées,
6. La taxe unique sur les assurances au titre des contrats d'assurance conclus avec les sociétés d'assurance nécessaires pour l'activité d'exportation totale,
7. La taxe sur la vente de maïs et soja due au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
8. La taxe sur les services et les produits des industries du cuir, des chaussures, du textile, de l'emballage, des matériaux de construction de la céramique et du verre

et de la taxe sur les conserves alimentaires dues au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriels, de services et de l'artisanat,

9. La taxe sur les produits de la pêche, la taxe sur les fruits et légumes et la taxe sur les viandes dues au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,
10. La taxe pour la protection de l'environnement due au profit du fonds de dépollution au titre des produits exportés,
11. La taxe due sur les lampes et tubes non économiseurs d'énergie et la taxe due sur les appareils pour le conditionnement de l'air au profit du fonds de la transition énergétique au titre des produits exportés.
12. La taxe d'encouragement à la création due au profit du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique au titre des produits exportés.

-En matière des droits d'enregistrement

Sont exonérés :

1. Des droits d'enregistrement, les contrats et les écrits des entreprises totalement exportatrices relatifs à leur activité en Tunisie et qui sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.
2. Du droit de timbre, les factures relatives aux opérations d'exportation demeurent exonérées.

-En matière des droits de douane

Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au régime de la « zone franche » prévue par le code des douanes.

On entend par "zone franche", toute enclave terrestre indépendante instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme étant hors du territoire douanier en ce qui concerne l'application des droits et taxes dus à l'importation ainsi que des restrictions relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Au niveau du réinvestissement

Les sociétés totalement exportatrices bénéficiaient de la déduction des bénéfices réinvestis au sein d'elles même, soit des bénéfices affectés au développement de leur investissement par une opération d'extension ou de renouvellement ou de mise à niveau. La déduction était conditionnée par le minimum d'impôt à savoir 20% des bénéfices imposables sauf si l'entreprise est implantée dans une zone de développement régional.

Les objectifs de cet avantage étaient :

- L'incitation et l'encouragement à la modernisation des moyens de productions et de gestion des entreprises exportatrices pour renforcer leurs capacités de production et améliorer leur productivité et par la même leur compétitivité.

- La dissuasion de distributions de bénéficies et de recours à l'emprunt pour le financement des opérations de développement de l'activité

B. Régime applicable après l'entrée en vigueur de la loi de Février 2017

1. Au niveau des investisseurs

Le même avantage fiscal a été maintenu sauf que le minimum d'impôt exigible est fixé comme suit :

-20% du bénéfice imposable si le souscripteur est une personne morale soumise à l'IS au taux de 35% ;

-15% du bénéfice imposable si le souscripteur est une personne morale soumise à l'IS au taux de 25% ou de 20% ;

-45% de l'impôt dû sur le revenu global si le souscripteur est une personne physique

2. Au niveau de l'activité

-En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

L'avantage fiscal a été maintenu sauf que le champ d'application des exportations indirectes a été très réduit

En effet la nouvelle définition des opérations d'exportations indirectes risque d'impacter négativement l'activité des entreprises exportatrices

-En matière de TVA et des autres droits et taxes

Tous les avantages fiscaux sont maintenus mais restent inopérants avant l'entrée en activité de l'entreprise exportatrice

En effet, les avantages en matière de TVA, des droits de consommation, des droits d'enregistrement, des droits de douane relatifs aux acquisitions faites par les entreprises totalement exportatrices durant la phase d'investissement, ne sont pas applicables car ils sont liés au statut de totalement exportateur, hors ce statut ne peut être octroyé qu'après l'entrée en activité de l'entreprise totalement exportatrice (première opération d'exploitation).

2. Au niveau du réinvestissement

L'avantage a été supprimé, ce qui risque de :

- Entrainer le recours à la création de petites entités pour chaque opération d'investissement au lieu de renforcer et de développer les entreprises existantes puisque l'avantage est accordé pour les réinvestissements en dehors de l'entreprise ;

- pousser à la distribution des bénéfices non affectés à l'investissement aux actionnaires donc entrainer la sortie de devises pour les actionnaires et associés non-résidents et au recours à l'endettement pour le financement des opérations de développement de l'activité.

II. Régime fiscal des Sociétés de Commerce International

A. Régime applicable avant l'entrée en vigueur de la loi de Février 2017

Les Sociétés de Commerce International sont régies par la loi de 1994 et ont été créées essentiellement pour réaliser des opérations d'importation et d'exportation pour les entreprises totalement exportatrices.

Elles ont en charge notamment l'approvisionnement des entreprises totalement exportatrices de tous les biens nécessaires à leurs activités à savoir : matières premières, produits consommables, équipements…. **Elles constituaient de ce fait un maillon essentiel dans la chaine d'exportation.**

A ce titre, elles étaient considérées totalement exportatrices lorsqu'elles effectuent exclusivement des opérations d'importations et d'exportations au profit des entreprises totalement exportatrices, et bénéficiaient de ce fait de tous les avantages fiscaux prévus pour les entreprises totalement exportatrices tel que susmentionné.

Par ailleurs, les investisseurs auprès de ces sociétés bénéficiaient des mêmes avantages que les investisseurs auprès des entreprises totalement exportatrices.

B. Régime applicable après l'entrée en vigueur de la loi de février 2017

La loi des incitations fiscales de Février 2017 a supprimé tous les avantages fiscaux des Sociétés de Commerce International qui approvisionnaient les entreprises totalement exportatrices et les avantages des investisseurs à leur capital **en les éliminant de la liste des exportateurs indirects éligibles aux avantages fiscaux liés aux exportations.**

Il va sans dire que l'élimination des Sociétés de Commerce International qui traitent avec les entreprises totalement exportatrices de la liste des exportateurs pouvant bénéficier des avantages fiscaux liés à l'exportation a entrainé la coupure de la chaine de l'exportation car ces sociétés constituaient un maillon primordial dans ladite chaine.

III SUGGESTIONS

Face à la crise économique actuelle de la Tunisie, il est impératif de réviser les dispositions fiscales ayant eu un ; impact négatif sur l'activité des entreprises exportatrices en particulier et sur l'économie tunisienne en général.

En effet, il est plus qu'urgent de :

- **Reprendre les incitations fiscales pour les opérations de réinvestissement au sein des entreprises (le dégrèvement physique**) qui permettrait le développement des entreprises totalement exportatrices et améliorerait leur compétitivité.

- Supprimer la condition de produire une attestation justifiant l'entrée en activité effective pour avoir le statut d'une entreprise totalement exportatrice.

- **De reprendre la définition des opérations des exportations indirectes**

- Pour y inclure les ventes des sociétés de commerce international au profit des entreprises totalement exportatrices réalisées conformément à la loi de 1994 régissant l'activité des sociétés de commerce international.

- Pour clarifier la notion de composante dans le produit à exporter car selon la définition actuelle la machine qui sert à la fabrication du produit n'est pas considérée composante du produit à exporter alors que l'emballage si, ce qui n'est pas normal ; l'accessoire et non le principal.

Solidar
سوليدار تونس Tunisie

35 Rue Hédi Karray, Centre Urbain Nord, 1082, Tunis
TEL +216 36 36 88 87 E-MAIL contact@solidar-tunisie.org
www.solidar-tunisie.org
SolidarTUNISIE @Solidartn